

## Procédure d'instruction

## Extension ou modification d'un réseau de collecte des eaux pluviales\* raccordé à un rejet existant

Au stade de l'étude de faisabilité du projet, il est nécessaire que le pétitionnaie démontre :

- la maîtrise des pollutions chroniques transférées par les eaux pluviales ;



- la réduction maximale de l'impact du projet sur le bilan hydrologique local grâce à la mise en œuvre, en priorité, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, noues, chaussée réservoir, toit terrasse, etc.).
- La part du volume de pluies infiltrables maximal devra être calculée.
- Ce volume est à déterminer en fonction :
- de la pluie de fréquence réglementaire fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ou par les éventuelles conditions plus strictes du SAGE ou encore du PLUi (cf.zonage d'eau pluviales);
- et des résultats des tests de perméabilité.

Pour la part du volume de pluies ne pouvant pas être infiltrées, la maîtrise du ruissellement (régulation du volume restant) et des risques d'inondations (débordement admissible) doit être démontrée.

<sup>1</sup> au sens de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature du code de l'environnement

## Démarche à réaliser par le maître d'ouvrage du réseau de collecte des eaux pluviales qui rejette dans le milieu naturel

Le rejet de la canalisation de collecte des eaux pluviales existante est-il autorisé par l'administration ?



Dépôt d'un porter à connaissance portant sur les modifications des conditions du rejet d'eaux pluviales consécutif à l'ajout d'un branchement d'une nouvelle canalisation de rejet d'eaux pluviales\*\*\*\*

Cf. Art. R.181-46 ou R.214-40 du code de l'environnement

Le porter à connaissance doit comporter a minima les informations suivantes :

 la démonstration que le nouveau branchement n'augmente pas le débit du rejet existant au-delà de ses capacités hydrauliques pour la pluie de référence (cf. caractéristiques du rejet fixées dans l'arrêté préfectoral)

Après instruction du porter à connaissance, le service instructeur peut :
- soit prendre acte dans le cas où il n'y a pas de prescriptions complémentaires

- soit prendre un arrêté de prescriptions complémentaires dans le cas de modifications mineures

OU

- soit demander le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau dans le cas de modifications majeures.

NON

Dépôt d'un dossier de déclaration d'existence du rejet d'eaux pluviales au titre de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement\*\*\*\*

Cf. Art. R.214-53 du code de l'environnement

\*\*\*\*Déposer un exemplaire papier ou une version numérique de la déclaration d'existence ou du porter à connaissance à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr Le dossier de déclaration d'existance du rejet d'eau pluviale doit comporter a minima les informations suivantes :

- la date de création du rejet
- les coordonnées X et Y du point de rejet
- la superficie du BV collectée au point de rejet
- le coefficient d'imperméabilisation des BV
- le plan du réseau EP : structure du réseau EP (diamètre, pente) et l'ensemble des ouvrages de régulation associés
- les calculs du débit de référence aux points de rejet
- calcul du débit de pointe pour la crue de référence suivant le règlement ou les enjeux locaux
- historique des dysfonctionnements rencontrés sur le réseau d'eau pluviale

Après instruction de la déclaration d'existence du rejet d'eaux pluviales, le service instructeur peut :

- soit prendre un arrêté de reconnaissance d'antériorité du rejet d'eau pluviale avec la mise en place de prescriptions si besoin (pour un rejet mis en place avant le 29/03/1993 : date du 1<sup>er</sup> décret de nomenclature de la loi sur l'eau de 1992)

ou

- soit demander le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (pour un rejet mis en place après le 29/03/1993 : date du 1er décret de nomenclature de la loi sur l'eau de 1992)